

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction des affaires financières

Sous-direction des affaires statutaires,
des emplois et des rémunérations

Circulaire du 4 juillet 2013 relative au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2013

NOR : INTB1315659C

Références :

Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code de l'éducation ;
Circulaire NOR : INTB8700056C du 3 mars 1987 complétée par la circulaire NOR : INTB8800299C du 12 août 1988 ;
Circulaire NOR : INTB89000326C du 31 octobre 1989 ;
Circulaire NOR : INTB89367C du 19 décembre 1989 complétée par la circulaire NOR : INTB90137C du 13 juin 1990.

Pièce jointe : fiche de recensement des instituteurs DSI 2013 au 1^{er} octobre 2012.

Résumé :

- I. – Recensement du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés au 1^{er} octobre 2012, à saisir sur Colbert Départemental du 15 juillet 2013 au 30 août 2013.
- II. – Calendrier des différentes étapes du recensement : édition, transmission et exploitation des fiches individuelles, contrôle.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La présente circulaire a pour objet de vous demander de bien vouloir procéder, comme chaque année, au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu.

I. – PROCÉDURE DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

1^o Le recensement auquel il vous appartient de procéder a pour objet de constater, dans chaque commune, au 1^{er} octobre 2012 le nombre d'instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (IRL).

À cet effet, vous disposez d'une fiche individuelle de recensement comportant trois parties, dont le modèle est joint en annexe. Je vous recommande de veiller à ce que les maires répondent à chacun des points les concernant.

Pour les instituteurs ayant droit à l'indemnité, vous préciserez, le cas échéant, les majorations, sur la base des renseignements fournis par les services de la direction académique des services de l'éducation nationale.

2^o Vous trouverez ci-après la liste non exhaustive des ayants droit établie sur la base du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code de l'éducation (art. D.212-1 à D.212-6 et R.212-7 à R.212-19).

- Instituteurs ne pouvant prétendre au bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative de logement (IRL) :
- les instituteurs n'exerçant pas leurs fonctions dans les écoles :
 - instituteurs en congé de longue durée : l'instituteur n'est pas maintenu dans son poste. Le Conseil d'État a confirmé cette analyse : l'IRL, comme le droit au logement, est liée à l'exercice des fonctions (requête 80 035 du 24 novembre 1971, Mme PACCHIANI c/Commune de CELLE-SAINT-CLOUD) ;
 - instituteurs en disponibilité ;

- instituteurs en congé parental;
- instituteurs mis à la disposition d'organismes divers (hors ceux mis à disposition des maisons départementales du handicap – MDPH – ou d'organisations syndicales, *cf. infra*);
- instituteurs en congé de formation;
- instituteurs en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an;
- instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles à la date du recensement;
- les instituteurs n'exerçant pas leurs fonctions dans les écoles publiques des communes (agents exerçant en SEGPA, en EREA, en établissement spécialisé, en réadaptation, au CNED, organismes de formation continue, maison d'arrêt, collège...).

Instituteurs pouvant prétendre au bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative de logement :

- les instituteurs doivent être recensés dans la commune où se situe l'école:
 - instituteurs exerçant sur un poste relevant de l'enseignement du 1^{er} degré;
 - instituteurs en congé de longue maladie, en congé maladie ou en congé de maternité : l'instituteur peut bénéficier du logement ou de l'IRL car il conserve son poste;
 - instituteurs occupant l'emploi de directeur d'école ou qui sont chargés des fonctions de directeur d'école;
 - instituteurs exerçant dans les écoles annexes aux instituts universitaires de formation des maîtres;
 - instituteurs placés en congé de formation professionnelle rémunéré ou effectuant un stage de formation d'une durée inférieure à un an;
- les instituteurs recensés dans la commune de leur résidence administrative:
 - instituteurs remplaçants;
 - instituteurs exerçant les fonctions d'aide psychopédagogique auprès des élèves des écoles (y compris ceux exerçant les fonctions de secrétaires des commissions départementales d'enseignement spécialisé, désormais mis à disposition des MDPH, *cf. infra*);
 - instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles;
 - instituteurs en brigade ou affectés sur une zone d'intervention localisée (ZIL) : l'article 26 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui institue comme charge obligatoire de la commune « le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement. » Les instituteurs chargés des remplacements dans les classes des écoles peuvent bénéficier du logement à titre gratuit, à défaut de l'indemnité représentative de logement, dont la charge relève de la commune de résidence administrative des intéressés;
 - les instituteurs bénéficiant d'une décharge, partielle ou totale de service, en raison d'activités syndicales.

Plusieurs situations particulières doivent également retenir votre attention :

- les instituteurs pacsés doivent être assimilés à des instituteurs mariés (*cf.* décret n° 2003-491 du 4 juin 2003 modifiant le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs);
- les instituteurs qui ont choisi par convenance personnelle de ne pas utiliser le logement qui leur était proposé afin d'utiliser leur propre résidence, n'ont aucun droit à percevoir l'indemnité représentative de logement (CAA Nancy, 5 mai 1998, M. MORTREUX c/ commune de BUIRE-LE-SEC). Néanmoins, un instituteur propriétaire d'une habitation a le droit, au même titre que n'importe quel autre instituteur de la commune, de bénéficier d'un logement dans la commune où il est affecté;
- les instituteurs mis à disposition des MDPH sont considérés comme exerçant des fonctions d'aide psychopédagogique auprès des élèves des écoles. À ce titre, ils peuvent bénéficier, soit du logement à titre gratuit, soit de l'indemnité représentative de logement (*cf.* circulaire du 9 août 1983 de l'éducation nationale relative au droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement). De même les instituteurs conseillers pédagogiques départementaux de l'éducation physique et sportive entrent dans la catégorie des instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles et peuvent également prétendre au bénéfice du logement ou au versement de l'indemnité représentative de logement;
- en application de l'article D.351-12 du code de l'éducation et de l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention, les instituteurs référents sont chargés de suivre la scolarité des élèves handicapés.

L'article 7 de l'arrêté précité dispose que les enseignants référents sont affectés soit dans une école publique, soit dans un établissement public local d'enseignement de son secteur d'intervention.

Seuls les instituteurs affectés dans une école publique peuvent prétendre au bénéfice du droit au logement ou de l'IRL ;

- la notion d'enfants à charge s'appuie sur les dispositions des articles 194 et suivants du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sont considérés comme enfants à charge :
 - les enfants infirmes quel que soit leur âge ;
 - les enfants mineurs célibataires (légitimes, adoptés ou recueillis au foyer du contribuable) ;
 - les enfants majeurs célibataires, lorsqu'ils ont demandé leur rattachement fiscal au foyer de leurs parents dès lors qu'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes :
 - être âgés de moins de 21 ans ;
 - être âgés de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ;
 - les instituteurs peuvent également exercer leurs fonctions dans un établissement correspondant à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Il s'agit d'une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. La question du droit au logement gratuit ou à l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs exerçant leurs fonctions dans un RPI s'est posée. Dans une réponse à la question écrite n° 01301 posée par le sénateur GIROD de l'Aisne, le ministère de l'éducation a considéré « qu'en l'absence de disposition expresse limitant sur ce point le droit au logement des instituteurs, chaque maître peut légitimement exiger le logement ou, à défaut, l'indemnité représentative de la commune du regroupement pédagogique où est implanté son poste ». La situation de l'instituteur au regard du droit au logement ou de l'indemnité représentative de logement s'apprécie dans la commune du RPI, lieu d'exercice des fonctions de l'agent concerné.

Deux points de développement doivent être apportés sur les situations propres des instituteurs suivants :

- la situation des instituteurs de Mayotte :

L'article L. 921-2 du code de l'éducation précise que seuls les instituteurs titulaires ou stagiaires ont droit au logement ou à l'IRL indépendamment de leur traitement. En tout état de cause, les instituteurs contractuels de la collectivité départementale de Mayotte ne doivent pas être ajoutés aux instituteurs recensés dans le cadre de la répartition de la dotation spéciale instituteurs. L'entrée de Mayotte dans les départements d'outre-mer ne modifie pas ce dernier point.

- la situation des instituteurs exerçant dans des hôpitaux :

La question se pose distinctement pour les instituteurs parisiens affectés entre autres à l'hôpital Robert-Debré, l'hôpital Trousseau et l'hôpital Necker. La circulaire éducation nationale n° 91-303 du 18 novembre 1991 relative à la scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans des établissements à caractère médical, sanitaire et social prévoit également que l'établissement assure aux instituteurs le logement en nature, ou à défaut l'indemnité représentative de logement accordée aux instituteurs des écoles publiques de la commune où est implanté l'établissement. Les instituteurs précités ne doivent pas être intégrés dans le recensement effectué.

3° Dès le retour des fiches complétées, il vous appartiendra de procéder à la saisie des résultats du recensement sur Colbert Départemental du 15 juillet 2013 au 30 août 2013. À toutes fins utiles, je vous rappelle que le site <http://doc-soutien.dsic.mi/> met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe: colbert; onglet « Application »).

4° J'attire votre attention sur l'importance de la fiabilité des données recensées. À cet effet, vous serez appelés à participer au contrôle des données effectué par la direction générale des collectivités locales entre juillet et septembre 2013, et le cas échéant à justifier les variations observées.

5° Après établissement des fiches de recensement, il vous appartiendra de transmettre une ampliation de chacune de ces fiches au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), qui, sur la base de l'indemnité représentative de logement qu'il vous appartient de fixer chaque année dans votre département et des éventuelles majorations, calculera le montant de l'indemnité à verser à chaque instituteur ayant droit. Enfin, je vous rappelle que, conformément à la circulaire du 13 juin 1990 citée en référence, les mouvements et changements de situation intervenant en cours d'année devront faire l'objet d'une mise à jour individuelle.

II. – CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RECENSEMENT

Envoi de la fiche à la direction des services départementaux de l'éducation nationale Réception des fiches complétées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale	Transmission aux maires	Retour des fiches en préfecture et exploitation	Saisie des résultats sur Colbert Départemental	Contrôle des données	Envoi des fiches à la direction des services départementaux de l'éducation nationale	Réunion du Comité des finances locales
Dès réception de la présente circulaire Juillet 2013	Juillet 2013	Avant le 15 août 2013	Du 15 juillet au 30 août 2013	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre 2013	Avant le 30 août 2013	Octobre 2013

Je vous recommande également de consulter régulièrement la lettre d'information Flash Finances Locales qui vous transmet chaque semaine des informations sur les dotations de l'État gérées par la DGCL.

J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache au respect de ce calendrier qui doit permettre au comité des finances locales de fixer le montant unitaire national de la DSI dès le mois d'octobre 2013.

En effet, toute régularisation a posteriori de la situation d'une commune au regard de la dotation spéciale instituteurs ou d'un instituteur au regard de l'indemnité représentative de logement vient minorer la masse de la dotation à répartir l'année suivante. Toute erreur ou tout retard dans le recensement des ayants-droit à un logement pénalise ainsi l'ensemble des communes.

Les demandes de précisions complémentaires que vous pourriez être amenés à formuler doivent être adressées au :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
2, place des Saussaies
75800 Paris

En ce qui concerne la définition et l'appréciation du droit au logement ou à l'IRL :

Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale
Mme Odile de la CROMPE (odile.de-la-crompe@interieur.gouv.fr)
Tél. : 01 40 07 24 10; Fax : 01 49 27 38 93

En ce qui concerne les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement :

Bureau des concours financiers de l'État
Mme Sophie DESMOULINS (sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr)
Tél. : 01 49 27 35 52; Fax : 01 40 07 68 30

Fait le 4 juillet 2013.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires financières,
Le chef de service, adjoint au directeur,
P.-L. SIMONI

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

FICHE INDIVIDUELLE (SITUATION DE L'INSTITUTEUR AU 1^{er} OCTOBRE 2012)

PARTIE A REMPLIR PAR LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

N.N.I.
 NOM NOM DE JEUNE FILLE
 PRENOMS

L'intéressé(e) a-t-il/elle été intégré(e) dans le corps des professeurs des écoles ?

- OUI** À quelle date :
- Elle/il bénéficiait à titre personnel d'un logement dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
 - Elle/il bénéficiait à titre personnel de l'IRL dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
 - Elle/il avait refusé le logement décent proposé par la commune lors de sa nomination dans cette commune.
- NON** - Remplissez la suite de la fiche

SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Déclaré concubin Divorcé Séparé
 Avec enfant(s) à charge Marié Pacsé Veuf
 En cas de séparation ou de divorce, le ou les enfant(s) sont à la charge des 2 parents (résidence alternée)

STATUT : Elève instituteur sur poste d'instituteur Rééducateur psycho-formateur Directeur
 Instituteur adjoint (titulaire ou stagiaire) Rééducateur psycho-motricité Maître formateur
 Instituteur spécialisé (hors S.E.S., E.R.E.A., E.R.P.D) Rééducateur psycho-pédagogie Psychologue scolaire
 Secrétaire commission C.D.E.S. - C.C.P.E. - C.C.S.D Autre spécialité : laquelle

SITUATION : En position d'activité Congé de formation
 Congés de maladie, longue maladie, bonifié Stage d'une durée égale ou supérieure à 1 an

NATURE DU POSTE OCCUPE(*) : Enseignement Décharge complète Direction
 Psychologie scolaire Remplacement Assistance pédagogique Rééducation
 Autre: laquelle

AFFECTATION ADMINISTRATIVE (nom et adresse de l'école) :

Pour un directeur nommé avant le 2 mai 1983 :
 l'intéressé exerce-t-il toujours, depuis cette date, dans la même commune ? OUI NON

OBSERVATIONS EVENTUELLES

PARTIE A REMPLIR PAR LE MAIRE COMMUNE DE :

- a) La commune a-t-elle proposé de loger l'intéressé conformément à la loi du 19 juillet 1889 :
 - lors de sa nomination dans la commune ou lors de l'ouverture du droit ? OUI NON
 - postérieurement à l'ouverture du droit au logement ? OUI NON
- b) L'intéressé a-t-il :
 - accepté ce logement ? OUI NON
 - quitté ce logement pour convenances personnelles ? OUI NON
 - quitté ce logement pour non conformité à la notion de "logement convenable" ? OUI NON
- c) L'intéressé doit-il percevoir l'indemnité représentative ? OUI NON
- d) Le conjoint, concubin ou pacsé est-il fonctionnaire ? OUI NON
 Si oui, est-il instituteur ? OUI NON
 Si oui, exerce-t-il ses fonctions dans votre commune ? OUI NON
 ou dans une commune distante de moins de 5 km ? OUI NON
- Nom de la commune :
- Bénéficie-t-il d'un logement ou d'une indemnité en tenant lieu ? OUI NON

Date et signature du maire :

OBSERVATIONS EVENTUELLES

PARTIE A REMPLIR PAR LES SERVICES DE LA PREFECTURE

OBSERVATIONS :

- La commune percevra-t-elle la compensation forfaitaire ? OUI NON
- OU** L'instituteur percevra-t-il l'indemnité ? OUI NON
 Si oui,
 - avec majoration de 25 % OUI NON
 - avec majoration de 20 % OUI NON
 - avec cumul de majorations OUI NON